

**Circulaire du 12 septembre 2012 relative à la présentation du décret n°2012-1037  
du 10 septembre 2012 relatif à la mise en œuvre de l'interdiction de sortie du territoire  
du mineur sans l'autorisation des deux parents**

**NOR : JUSC1230524C**

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

Pour attribution

*Monsieur le procureur général près la Cour de cassation*

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel*

*Monsieur le procureur près le tribunal supérieur d'appel*

Pour information

*Monsieur le premier président de la Cour de cassation*

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel*

*Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel*

Textes sources : Code civil, articles 373-2-6, 515-11 et 515-12

La loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, a modifié l'article 373-2-6 du code civil. Celui-ci prévoit désormais que le juge aux affaires familiales peut ordonner l'interdiction de sortie du territoire français sans l'autorisation des deux parents et que cette interdiction est inscrite au fichier des personnes recherchées (FPR) afin d'assurer l'effectivité de la mesure. Compte tenu de la rédaction de l'article 373-2-6, la décision ne peut prévoir que l'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents (il n'est pas possible de prévoir une IST sans l'autorisation d'un seul parent).

Une telle mesure peut être ordonnée dans le cadre d'une procédure ordinaire, elle est alors généralement sans limitation de durée et, par conséquent, effective durant toute la minorité de l'enfant.

Elle peut également être ordonnée dans le cadre spécifique d'une ordonnance de protection : elle est alors ordonnée pour une durée de quatre mois, prolongée en cas d'introduction d'une requête en divorce ou en séparation de corps.

Le présent décret prévoit, pour les mesures ordonnées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 2010, d'une part, les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette inscription sur le fichier des personnes recherchées, et, d'autre part, le mécanisme d'autorisation de sortie du territoire permettant à l'enfant de voyager ponctuellement.

Il instaure des obligations d'information entre le justiciable et le juge aux affaires familiales et entre le service des affaires familiales et le ministère public (1). Il organise par ailleurs la procédure applicable à l'autorisation de sortie du territoire donnée par les parents (2).

**1. Le mécanisme d'information prévu en cas d'interdiction de sortie du territoire  
prononcée par le juge aux affaires familiales**

Le décret prévoit l'information systématique du procureur de la République par le greffe du juge aux affaires familiales de toutes décisions ordonnant ou modifiant une mesure d'interdiction de sortie du territoire avec inscription au FPR (1.1). Plus spécifiquement, il organise l'information du greffe du juge aux affaires familiales et du procureur de la République dans les cas où l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant résulte d'une ordonnance de protection et qu'elle est prolongée du fait de l'introduction d'une requête en divorce ou en séparation de corps (1.2).

### ***1.1. L'information systématique du parquet***

L'article 1180-3 du code de procédure civile prévoit que le greffe du juge aux affaires familiales avise, dès le prononcé ou la modification d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire, le procureur de la République.

Afin que le procureur de la République puisse utilement renseigner le service gestionnaire du FPR et éviter tout risque d'erreur ou de rejet au moment de l'inscription, cet avis - qui peut être formulé par tout moyen (soit-transmis, formulaire<sup>1</sup>, etc...) – doit comporter les éléments suivants :

- L'identité complète (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) de l'enfant concerné par l'interdiction de sortie du territoire ;
- L'identité complète (nom, prénom, et, sauf exception, date et lieu de naissance) des parents de l'enfant ;
- Le cas échéant, la durée de la mesure, avec la date de son point de départ (celle de la décision du juge aux affaires familiales) ainsi que celle de sa fin.

Cet avis peut également contenir tout renseignement complémentaire (tel que les coordonnées téléphoniques et l'adresse postale du parent demandeur, celles d'un éventuel service éducatif chargé du suivi de l'enfant, etc...) que le juge aux affaires familiales jugerait utile de transmettre au gestionnaire du fichier.

Le procureur de la République<sup>2</sup> transmet ensuite ces informations au service gestionnaire du FPR, qui doit lui-même inscrire la mesure ou procéder aux modifications nécessaires.

L'interdiction de sortie du territoire est inscrite dès le prononcé de la décision indépendamment de la notification de la décision par le greffe ou les parties et de toutes voies de recours. En effet, la décision contenant la mesure d'interdiction de sortie du territoire, est, comme toutes les décisions du juge aux affaires familiales, assortie de l'exécution provisoire de plein droit. L'inscription au FPR ne constituant pas une voie d'exécution forcée, elle est donc réalisée sur le fondement des dispositions du premier alinéa de l'article 504 du code de procédure civile. Les dispositions de l'article 503 du même code sont sans objet pour cette inscription qui doit être faite sans délai.

### ***1.2. L'information spécifique du juge lorsqu'une ordonnance de protection a été prononcée***

Le juge peut ordonner une interdiction de sortie du territoire dans le cadre d'une ordonnance de protection. Celle-ci, comme toutes les mesures prononcées dans ce cadre, a une durée limitée de quatre mois, sauf si une requête en divorce ou en séparation de corps est introduite avant l'expiration de la durée de la mesure.

Dans cette hypothèse, la mesure d'interdiction de sortie du territoire doit continuer de produire ses effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande en divorce ou en séparation de corps soit passée en force de chose jugée, à moins que le juge saisi n'en décide autrement (article 1136-13 du code de procédure civile).

Afin que le ministère public puisse maintenir au fichier des personnes recherchées la mention de l'interdiction, au delà des quatre mois initialement prévus, il est nécessaire qu'il en soit informé.

Le nouvel article 1078 du code de procédure civile prévoit par conséquent que l'ordonnance de protection est jointe par le demandeur à la requête en divorce ou séparation de corps, accompagnée de la preuve de sa notification. Le greffe des affaires familiales, ainsi averti, devra transmettre l'information au procureur de la République. Ce dernier informera alors le service gestionnaire du fichier des personnes recherchées afin que la durée de la mesure d'interdiction de sortie du territoire soit modifiée<sup>3</sup>.

.../...

---

1 Ces documents vont être disponibles sur le site intranet de la DSJ

2 Ou le procureur général

3 Il convient que le greffe soit particulièrement vigilant dès lors qu'une interdiction de sortie du territoire a été prononcée dans le cadre d'une ordonnance de protection ou à la suite d'une ordonnance de protection afin que les mesures non prolongées par le juge puissent bien être radiées du FPR.

## **2. Les modalités d'autorisation de sortie du territoire en cas d'interdiction de sortie du territoire prononcée par le juge aux affaires familiales**

Lorsque le juge aux affaires familiales prononce une interdiction de sortie du territoire de l'enfant sans l'accord des deux parents, l'enfant peut voyager hors de France, si ses deux parents l'y autorisent expressément.

De façon pragmatique, l'article 1180-4 du code de procédure civile instaure, d'une part, la procédure de recueil de l'autorisation des parents et prévoit d'autre part, l'autorisation implicite du ou des parents lorsque celui-ci ou ceux-ci voyagent avec l'enfant.

Il résulte de ce nouveau dispositif qu'une simple autorisation écrite remise par l'un des parents à l'autre et produite devant la police aux frontières à l'occasion de la sortie du territoire n'est pas valable et ne permettra pas au mineur de sortir du territoire national. Il serait opportun que le juge aux affaires familiales, lorsqu'il prononce une interdiction de sortie de territoire avec inscription au fichier des personnes recherchées, informe les parents des modalités leur permettant de donner une autorisation de sortie du territoire.

### ***2.1. Le recueil de l'autorisation par les services de police***

- En principe, l'autorisation doit être donnée au moins cinq jours avant le départ

Lorsque l'enfant voyage sans ses parents, par exemple dans le cadre d'un voyage scolaire<sup>4</sup>, les parents, munis du jugement prononçant l'interdiction de sortie du territoire<sup>5</sup>, doivent, ensemble ou séparément, se présenter dans n'importe quel service de police ou unité de gendarmerie afin de donner leur autorisation pour que l'enfant quitte le territoire français. Cette démarche doit être effectuée au moins cinq jours avant le départ.

Les parents doivent indiquer la durée de validité de l'autorisation de sortie du territoire ainsi que la destination de cette sortie. Ces précisions ont vocation à s'assurer que l'enfant ne peut être conduit par l'un des parents vers une autre destination pendant la période donnée.

Le fonctionnaire de police ou le militaire de la gendarmerie vérifie l'identité du déclarant et sa qualité de parent de l'enfant, par exemple en contrôlant que l'identité qui lui est fournie correspond à celle du père ou de la mère déjà inscrite au FPR (voir supra<sup>6</sup>). L'autorisation de sortie donnée par le ou les parents est constatée dans un procès-verbal dressé par l'officier ou agent et signé du ou des déclarants, qui se verra ensuite remettre un récépissé.

Le fonctionnaire ou militaire fait immédiatement procéder à l'inscription de cette ou ces autorisations au fichier des personnes recherchées, puis transmet le procès-verbal pour simple information au procureur de la République.

- A titre exceptionnel, l'autorisation peut être donnée jusqu'au départ

Le deuxième alinéa de l'article 1180-4 prévoit qu'en cas de décès d'un membre de la famille ou de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le recueil de l'autorisation par les services de police ou unités de gendarmerie peut intervenir jusqu'au jour du départ.

La référence à des motifs exceptionnels permet une appréciation au cas par cas. Mais il est certain que pour un voyage planifié, ou pour de simples vacances organisées à la dernière minute, les parents ne pourront faire valoir les motifs exceptionnels pour justifier le non respect du délai de cinq jours, prescrit par l'article 1180-4 du code de procédure civile. Dans cette hypothèse, la sortie de l'enfant ne sera pas possible.

Si l'un des parents souhaitait quitter en urgence le territoire avec l'enfant pour se rendre, par exemple, à des obsèques d'un membre de la famille et n'obtenait pas l'autorisation de l'autre parent, il pourrait en tout état de cause saisir, en référé, le juge aux affaires familiales d'une demande de levée temporaire de l'interdiction de sortie

---

4 L'autorisation donnée par les parents à l'établissement scolaire d'emmener leur enfant n'est pas suffisante pour permettre à celui-ci de quitter le territoire. Les parents doivent en plus procéder à la déclaration devant un officier ou un agent de police judiciaire.

5 Sauf si en raison de circonstances particulières, les parents ne sont pas en possession dudit jugement

6 Si les mentions relatives aux parents figurant dans le FPR sont incomplètes, le fonctionnaire de police ou le militaire de gendarmerie pourra, s'il le juge nécessaire, demander aux parents un justificatif supplémentaire (pièce d'identité, livret de famille, etc...).

du territoire.

### ***2.2. L'autorisation implicite lorsque le ou les parents voyagent avec l'enfant***

Si l'enfant voyage avec l'un de ses parents, ce dernier n'a pas besoin de se rendre préalablement devant un fonctionnaire de police ou un militaire de la gendarmerie pour donner son autorisation. Sa présence aux côtés de l'enfant au cours du voyage est considérée comme valant autorisation de sortie du territoire. Il en est de même si les deux parents voyagent avec l'enfant.

Il est important de souligner que les parents qui ne voyagent pas avec l'enfant mais qui l'accompagnent seulement au départ ne peuvent valablement, à cette occasion, donner leur autorisation pour la sortie du territoire.

## **3. Application dans le temps et l'espace**

### ***3.1. Application dans le temps***

Le décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

A compter de cette date, les enfants pour lesquels une interdiction de sortie du territoire avec inscription au FPR a été prononcée et qui voyagent seuls, doivent avoir été autorisés à quitter le territoire par leurs deux parents selon la procédure prévue à l'article 1180-4 du code de procédure civile.

Si le départ de l'enfant est prévu entre le 1er et le 5 du mois qui suit la publication du décret, ses parents n'auront pas eu la possibilité de donner leur autorisation devant un fonctionnaire de police ou un militaire de la gendarmerie. Il pourra alors être considéré que la circonstance exceptionnelle visée à l'article 1180-4 II est caractérisée, de sorte qu'ils pourront être autorisés à procéder à la déclaration d'autorisation, sans respect du délai de cinq jours.

Par ailleurs, les dispositions du nouvel article 1078 du code de procédure civile, qui impose au demandeur à une requête en divorce ou en séparation de corps de joindre l'ordonnance de protection lorsque celle-ci préexiste à ladite requête, ne sont pas applicables aux instances en cours au jour de l'entrée en vigueur du décret.

### ***3.2. Application dans l'espace***

Le décret s'applique de plein droit à tout le territoire national.

*Le directeur des affaires civiles et du sceau,*

**Laurent VALLEE**